

Organisation et management des activités sportives L1

Cours n°5

Les Fédérations sportives.

Entre reconnaissance du ministère des sports et monopole sur la pratique sportive.

Dès 1945, l'Etat a délégué aux fédérations sportives le pouvoir d'organiser et de promouvoir la pratique de leurs disciplines. Il en a résulté une assez large autonomie des fédérations qui constituent le " mouvement sportif ". La nouvelle loi sur le sport du 6 juillet 2000, modifiant la loi du 16 juillet 1984, fixe le cadre du "service public du sport" en réaffirmant le principe de la reconnaissance d'une étroite complémentarité entre l'État et le mouvement sportif. Elle distingue les fédérations qui bénéficient de **l'agrément de l'État** de celles qui, en plus, ont reçu **délégation de ses pouvoirs**.

LES FEDERATIONS AGREEES :

Elles participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elles sont notamment chargées:

De promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives,

De développer et organiser la pratique de ces activités,

D'assurer la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles

De délivrer les licences et titres fédéraux.

Elles sont soumises au contrôle de l'État et doivent adopter des **statuts types et un règlement type**. Comme n'importe quelle association.

LES FEDERATIONS DELEGATAIRES :

Seules les fédérations « agréées » peuvent être délégataires. Une seule fédération dans une discipline est chargée de l'exécution proprement dite d'une mission de service public. Elles reçoivent délégation du Ministère de la Jeunesse et des Sports qui est accordée à une seule fédération dans une discipline donnée pour :

Organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux.

Délivrer des titres de Champion de France (ou Ligue, Département...).

Définir les règles techniques et administratives propres à leur discipline.

Fixer librement les règles relatives à l'organisation de leurs compétitions, à l'exception des domaines touchant à l'ordre public. (Ces domaines, violence, dopage, pouvoir disciplinaire, règlement médical, font l'objet d'un encadrement législatif et réglementaire spécifique.)

Participer, en collaboration avec le Ministère des Sports, à l'établissement de la liste des athlètes de Haut Niveau dans leurs disciplines, athlètes inscrits et répertoriés dans le Projet de Performance Fédéral (PPF), et de veiller à leur suivi médical, scolaire et à leur insertion professionnelle.

Elles disposent ainsi d'un monopole sur ces missions, attribué par :



Les aides de l'Etat en faveur des fédérations agréées et délégataires se déclinent dans le cadre de **conventions d'objectifs**. Cette convention est négociée pour établir un partenariat avec l'Etat sur les bases des orientations prioritaires définies par le Ministre chargé des sports.

Evolutions 2018 – 2022 :

Le ministère des Sports est prié de supprimer 1 600 postes d'ici 2022. Le budget du ministère pour 2019 est en baisse de 30 millions d'euros.

La nouvelle ministre des Sports, Roxana Maracineanu, hérite d'un dossier délicat. Matignon a demandé au ministère des Sports de prévoir la suppression de 1 600 postes d'ici 2022, selon un document consulté par l'AFP, vendredi 7 septembre. Cette lettre de cadrage, envoyée le 26 juillet à Laura Flessel lorsqu'elle était encore ministre, fixe à environ 450 millions d'euros son budget pour la loi de finances 2019, en baisse de 30 millions.

"Dans le cadre du processus 'Action publique 2022', vous serez appelés à appliquer un schéma d'emplois de moins 1600 ETP [équivalent temps plein] au cours de la période 2018-2022", ajoute le courrier, qui rappelle la promesse présidentielle de supprimer 50 000 postes de fonctionnaires.

... "Un repositionnement des personnels". Matignon compte "sur une transformation du mode de gestion des conseillers techniques sportifs (CTS) et sur la réduction de leur nombre, ainsi que sur une rationalisation des services déconcentrés". Rémunérés par l'Etat, les CTS, au nombre de 1 600, travaillent auprès des fédérations sportives. Il s'agit par exemple des directeurs techniques nationaux (DTN), des entraîneurs nationaux et d'autres conseillers. Leur rôle est d'aider les fédérations pour le haut niveau et le développement des pratiques sportives sur le territoire, selon la politique fixée par l'Etat.

Les agents du ministère travaillent aussi dans les directions régionales ou départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Selon plusieurs sources interrogées par l'AFP, le total des agents du ministère se situe entre 3 000 et 3 500. Interrogé par l'AFP, Matignon a répondu que "le modèle", qui "ne répond plus aux enjeux actuels", est en "transformation" pour "laisser un espace" aux collectivités et au mouvement sportif, à qui l'Etat "souhaite donner davantage la main".

Une partie du mouvement sportif réclame en effet davantage d'autonomie. Une nouvelle Agence nationale du sport devrait être créée en 2019 pour piloter le haut niveau et le sport pour tous, avec une gouvernance partagée entre Etat, mouvement sportif et collectivités territoriales. Dans ce contexte, "un repositionnement des personnels est une évidence", ajoute Matignon : "Il ne s'agit pas de remettre en cause l'action des CTS mais de les intégrer davantage à la vie des fédérations."

Source : france-infos, octobre 2018.

Il convient de distinguer les catégories de fédérations sportives suivantes :

- **Les fédérations unisports** ou délégataires qui regroupent les fédérations olympiques et les fédérations non olympiques et qui ont reçu délégation du ministre de la jeunesse et des sports pour organiser les compétitions sportives (voir ci-dessous délégation).

- **Les fédérations multisports et affinitaires** : d'un point de vue juridique, il n'y a pas de distinction entre les deux. D'un point de vue historique, les fédérations affinitaires se sont créées autour de lien d'affinité idéologique (FSCF, espérance arabe, fédération macabi), d'affinité syndicale (FFST, FSGT, USFEN). Les autres ne forment pas un tout uniforme : on y retrouve la pratique d'APS à des fins multiples (FFEPGV, FFEPMM) ou établie sur une logique territoriale (FNSMR). Ces fédérations sont simplement agréées par le ministère de la jeunesse et des sports (voir ci-dessous agrément).

- **Les fédérations scolaires et universitaires** : ces fédérations sont placées sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. En application de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1984 ces fédérations doivent avoir des statuts approuvés par décret en conseil d'Etat. Il en est ainsi pour la FNSU (Fédération Nationale du Sport Universitaire), pour l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire), l'USEP (Union Sportive d'Enseignement du Premier degré). Deux sont membres du CNOSF sans statut approuvé par décret en conseil d'Etat : l'UGSEL (Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre) et l'UNCU (Union Nationale des Clubs Universitaires).

NB : vers les SCIC ?

La SCIC¹, société coopérative d'intérêt collectif, est une entreprise coopérative créée sous la forme d'une SARL ou d'une SA et qui a pour objet la production ou la fourniture de biens ou de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale.

Les sociétés coopératives obéissent à une réglementation particulière : les SCOP.

Il s'agit d'une société pouvant être constituées sous la forme d'une SARL ou d'une SA et dont tout ou partie des salariés sont associés ou actionnaires. La SCIC présente toutefois beaucoup de caractéristiques qui lui sont propres au niveau de sa création et de son fonctionnement.

L'activité et l'agrément de la SCIC :

Pour que la SCIC puisse être immatriculée au RCS, elle doit obligatoirement être agréée par la préfecture du département. Pour obtenir l'agrément, la société doit justifier du caractère d'utilité sociale des biens et des services d'intérêt collectif qu'elle se propose de produire ou de fournir.

Créer une SCIC en SARL :

La première solution possible est de créer une SCIC sous la forme d'une SARL, Société A Responsabilité Limitée. Dans ce cas, aucun capital social minimum n'est imposé et la société doit accueillir entre 3 et 100 associés. La société est obligatoirement à capital variable et les associés peuvent librement se retirer. La SCIC en SARL sera dirigée par un ou plusieurs gérants élus par l'assemblée.

Créer une SCIC en SA :

La première solution possible est de créer une SCIC sous la forme d'une SA, Société Anonyme. En retenant cette option, un capital social minimum de 18 500 euros est imposé et il convient de réunir au moins 7 actionnaires. La société est obligatoirement à capital variable et les actionnaires peuvent librement se retirer. La SCIC en SA sera dirigée, en fonction du système de gouvernance retenu :

-par un conseil d'administration et un directeur général, comme pour les SA à conseil d'administration,

-ou par un directoire et un conseil de surveillance, comme pour les autres SA.

Les associés ou actionnaires de SCIC :

De plus, le capital social d'une SCIC doit être réparti entre trois catégories d'acteurs minimum :

-les salariés de l'entreprise (catégorie obligatoire),

-les personnes qui bénéficient des produits ou services fournis (catégorie obligatoire),

¹ Source : le coin des entrepreneures. 11.12.18

-et au choix une autre catégorie d'associé. Cette autre catégorie peut être par exemple : une collectivité territoriale, une autre société, une association...

Remarque : si les collectivités territoriales forment une catégorie d'associé ou d'actionnaire, elles ne pourront pas détenir plus de 20% du capital social.

Chacune de ces 3 catégories doit représenter entre 10% minimum et 50% maximum des droits de vote.

Lorsque la SCIC est créée sous la forme d'une SARL, il faut être au minimum 3 associés car il faut au minimum 3 catégories d'associé.

Les assemblées d'associés ou d'actionnaires de SCIC :

Au niveau du vote, le principe est le suivant en SCIC : une personne = 1 voix. Etant donné que chaque catégorie d'associé ou d'actionnaire ne représente pas plus de 50% du capital social, aucune catégorie ne dispose de la majorité pour prendre seule les décisions. Ceux sont les associés ou actionnaires qui élisent les dirigeants de la société.

L'affectation du résultat et les réserves impartageables Les SCIC doivent affecter au minimum 57,50% de leur bénéfice dans les réserves dites impartageables. Cette affectation peut aller jusqu'à 100%. Les montants qui y sont affectés sont déduits de l'assiette de calcul de l'IS.

La fiscalité de la SCIC :

Les SCIC obéissent aux mêmes règles que les sociétés commerciales en matière d'impôts et taxes (TVA, CET, IS...). Toutefois, comme nous l'avons évoqué ci-dessus, les montants affectés aux réserves impartageables sont déduits de l'assiette de calcul de l'IS. Ainsi, une SCIC qui affecte l'intégralité de son bénéfice dans les réserves impartageables ne paie pas d'IS.

LIGUE PROFESSIONNELLE :

Les Fédérations bénéficiant d'une délégation peuvent créer des ligues professionnelles pour la gestion, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère **professionnel** des associations qui leur sont affiliées et des **sociétés qu'elles ont constituées**. Les statuts doivent être conformes à un décret.

Les relations entre la Fédération et la ligue professionnelle sont régies par une convention qui doit préciser la répartition de leurs compétences sur une durée qui ne peut pas être supérieure à 5 années.

Elle ne peut pas être renouvelée par tacite reconduction.

La ligue peut également être chargée par la Fédération du pouvoir disciplinaire.

Cette convention détermine également les conditions dans lesquelles la Fédération peut concéder à la Ligue professionnelle, pour une durée n'excédant pas 4 ans, **la commercialisation des droits d'exploitation des compétitions professionnelles**.

Elle permet de déterminer comment la Ligue et la Fédération exercent en commun l'instruction et la demande d'agrément des centres de formation, l'élaboration du calendrier des compétitions, la mise à disposition des joueurs sélectionnés en équipe nationale et éventuellement, un contrôle par la Fédération des décisions arrêtées par la Ligue.

Un exemple possible : les clubs professionnels de la Fédération Française de Hockey sur Glace.



LES SOCIÉTÉS SPORTIVES

DIFFERENTS REGIMES :

L'article L. 122-1 du code du sport prévoit que les associations sportives dont les recettes de manifestations payantes ou dont les rémunérations dépassent un seuil (fixé, actuellement, respectivement à 1,2M€ et 0,80M€) ont l'obligation de constituer une société commerciale qui prend la forme de :

-  *EUSRL : Entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée*
-  *SAOS : Société anonyme à objet sportif*
-  *SASP : Société anonyme sportive professionnelle*
-  *SEMSL : Sociétés d'économie mixte sportives locales (possible si constituées avant le 29 décembre 1999 ; désormais il n'est plus possible de créer ce type de société).*

MODE DE CALCUL DES SEUILS :

 *Ces seuils ne sont pas cumulatifs.*

Les moyennes des recettes perçues ou des rémunérations versées au cours des trois derniers exercices connus, sont prises en compte pour déterminer si les seuils, dont dépendent l'obligation de constituer une société sportive, sont atteints.

- Recettes > 1,2 M€ :*

Ensemble des produits des manifestations payantes organisées par le groupement (Hors Taxes) et notamment :

- le montant des entrées payées, sous quelque forme que ce soit, pour avoir accès à ces manifestations ;*

- les recettes publicitaires de toute nature ;
- le produit des droits versés pour la retransmission télévisée des manifestations, y compris celui des droits de reproduction.

➤ Rémunérations > 0,80 M€ :

Ensemble des salaires, primes, vacances, avantages en espèces ou en nature, habituels ou exceptionnels, reçus par les sportifs employés par le groupement sportif, à l'exception des charges fiscales et sociales afférentes à ces rémunérations.



Si un des 2 seuils est dépassé ⇒ Obligation de se constituer en société : au choix SASP, SAS ou EURL.

En deçà des seuils évoqués ci-dessus, la création de sociétés n'est pas obligatoire pour les associations sportives, mais elle constitue une faculté ouverte à tous les clubs qui l'estiment nécessaire.

SANCTIONS :

Amende pénales, redressement fiscal, etc.



OBLIGATION DE REDACTION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE :

L'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 et le décret n° 2001- 150 du 16 février 2001 prévoient que l'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par le préfet du département dans lequel l'association sportive a son siège.

Cette convention doit préciser notamment les points suivants :

- La définition des activités liées au secteur amateur et des activités liées au secteur professionnel dont l'association et la société ont respectivement la responsabilité ;
- La répartition entre l'association et la société des activités liées à la formation des sportifs ;
- Les conditions dans lesquelles les terrains, les bâtiments et les installations seront utilisés par l'une et l'autre partie et, le cas échéant, les relations de celles-ci avec le propriétaire de ces équipements qui est dans la plupart des cas la commune ;
- Les conditions d'utilisation par la société de la dénomination, de la marque ou des autres signes distinctifs dont l'association est propriétaire, ainsi que la contrepartie due par la société à l'association pour cet usage ;
- La durée de la convention, qui doit s'achever à la fin d'une saison sportive sans pouvoir dépasser quatre ans ;

- *Les modalités de renouvellement de la convention, qui ne doivent pas inclure la possibilité d'une reconduction tacite.*
- *Les modalités de la résiliation anticipée de la convention, qui ne pourra, le cas échéant, prendre effet qu'à la fin d'une saison sportive et moyennant un préavis d'une durée au plus égale à trois mois.*

Remarques :

L'association support doit être compétente pour : La participation de la société à des compétitions ou des manifestations inscrites au calendrier d'une fédération sportive agréée.

Les dirigeants : Les fonctions de dirigeant de l'association, de président ou de membre du comité directeur et les fonctions de président ou de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire ou de gérant de la société, doivent être exercées par des personnes physiques différentes.

Rémunération : Aucun dirigeant de l'association ne peut percevoir de rémunération, sous quelque forme que ce soit, de la part de la société, ni aucun dirigeant de la société de la part de l'association.

Transfert de personnel : Les salariés, les fonctionnaires territoriaux éventuellement mis à disposition de l'association avant la création de la société ne sauraient être transférés à la nouvelle société commerciale.



Référence légale : Dispositions réglementaires du Code du Sport.

ORGANISATION TERRITORIALE DU SPORT :

L'organisation de la pratique sportive en France repose essentiellement sur le secteur associatif. Qu'il s'agisse des clubs, des Comités Départementaux, des Comités Régionaux (ou Ligues Régionales), des Fédérations Nationales, tous ces degrés de la vie sportive sont des associations constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901.

La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives fixe le cadre du " service public du sport ".



Source du schéma = Fédération Française de Danse.

Attention : depuis la **Loi NOTRe** (7 août 2015), les Conseils Généraux sont remplacés par les Conseils Départementaux.

LE CAS PARTICULIER DES CSDGE (COMMISSION SPECIALISEE DES DANS ET GRADES EQUIVALENTS) : les gardes dans les fédérations d'Aïkido, Karaté, Judo et Taekwondo.

Les différents grades délivrés par les CSDGE des disciplines citées plus haut forment un ensemble dans la progression des connaissances. L'acquisition des valeurs morales, la progression technique et sportive sont l'aboutissement normal de l'enseignement du professeur et de l'entraînement.

L'échelle des grades valide cette progression.

Nul ne peut participer à la délivrance des grades par l'intermédiaire de quelque organisme que ce soit autre que la commission spécialisée des Dan et grades équivalents et se prévaloir ou avoir accepté un grade qui n'aurait pas été délivré par la commission spécialisée des Dan et grades équivalents.

Conformément à l'article L. 212-5 du code du sport, dans les disciplines relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un Dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques, et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des Dan et grades équivalents de la fédération délégataire.

Ces grades constituent donc une prérogative des CSDGE, et seules ces dernières étant habilitées à les délivrer, elles disposent donc d'un monopole dans ce domaine. Rappelons que pour passer un diplôme d'enseignement sportif, des niveaux de pratiques certifiés ou tests d'évaluations validés sont requis avant l'entrée en formation.

Exemple : être titulaire du 1^{er} dan de Karaté pour s'inscrire en formation CQP APAM / MAM (certificat de qualification professionnelle d'assistant professeur d'arts martiaux ou de moniteur d'arts martiaux).

Source = CSDGE de la FFK (Fédération Française de Karaté).